

ARRETE

N° 2004-7-3 du 07 janvier 2004
portant prescriptions complémentaires de remise en état du site
à la société **MANUFACTURE D'IMPRESSION de SAINTE-MARIE-AUX-MINES**,
représentée par son liquidateur Maître HARQUET,

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 512-7,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 34.1.,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75 656 du 24 février 1984, autorisant la à exploiter 247 rue Clémenceau à Sainte-Marie-aux-Mines une usine de traitement et d'impression de tissus,
- VU** la lettre du 11 juillet 2002 par laquelle Maître Anny HARQUET nous informe de sa qualité de mandataire judiciaire chargé de la Liquidation de la société Manufacture d'Impression de Sainte-Marie-aux-Mines et le mémoire en l'état du site, joint et transmis en date du 15 juillet 2002,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 20 octobre 2003, faisant suite à la visite d'inspection du 22 septembre 2003,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 décembre 2003,
- VU** la demande du Liquidateur, Maître Anny HARQUET, en date du 17 décembre 2003 visant à augmenter d'un mois les délais prévus à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par la Société Manufacture d'Impression de Sainte-Marie-aux-Mines (MISM) ont été mises à l'arrêt définitif sur la foi de la déclaration du 11 juillet 2002 susvisée effectuée par Maître Anny HARQUET, et en l'absence de notification de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le mémoire en l'état du site transmis par le liquidateur, Maître Anny HARQUET, comportait l'engagement de communiquer au préfet tous les justificatifs permettant de s'assurer de la bonne élimination des déchets évacués du site, ainsi que des analyses de sols et d'eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du site en date du 22 septembre 2003 a laissé apparaître des sols sales, des cuves et des canalisations non nettoyées, un bassin de réception des eaux usées de l'usine non vidangé et non nettoyé et quelques fûts d'huiles usées non évacués, et que par conséquent le site n'est pas dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement

CONSIDERANT l'absence de justificatifs permettant de s'assurer de la bonne élimination des déchets et l'absence d'analyses de sols et d'eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la demande du Liquidateur, Maître Anny HARQUET, visant à augmenter d'un mois les délais prévus à l'article 5 du présent arrêté, est recevable ;

APRES communication du projet d'arrêté au liquidateur, Maître Anny HARQUET,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société Manufacture d'Impression de Sainte-Marie-aux-Mines (MISM) représentée par son liquidateur, Maître Anny HARQUET, 4 rue du conseil souverain - BP 137 - 68003 Colmar, est tenue de se conformer aux prescriptions reprises aux articles suivants :

Article 2

Les cuves contenant des liquides ou des résidus pâteux dangereux pour l'environnement (cuves de stockage aériennes de soude, de liant, de fioul et deux cuves d'eau surchauffée notamment) devront être vidées et nettoyées.

L'ensemble des sols, les canalisations internes, les fosses, les bassins et la canalisation de rejet des eaux usées vers le réseau communal seront vidés et nettoyés.

Les fûts ou petits conteneurs d'huiles usées ou de produits corrosifs seront évacués.

Un diagnostic des diélectriques des transformateurs et condensateurs sera réalisé afin de s'assurer de l'absence de PCB. Le cas échéant, ces appareils seront éliminés selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3

Des analyses de sols et d'eaux visant à s'assurer de l'absence de pollution souterraine seront réalisées ; les emplacements des prélèvements et les paramètres à analyser seront soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, une étude simplifiée des risques (E.S.R.) sera réalisée.

Article 4

L'ensemble des justificatifs des opérations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus sera communiqué au préfet dans un document récapitulatif comportant au minimum la provenance du déchet, sa nature, la quantité évacuée du site, la filière d'élimination ou de valorisation (coordonnées du prestataire). Les bordereaux réglementaires d'élimination seront joints au récapitulatif.

Article 5

Les dispositions prévues aux articles 2 à 4 doivent être respectées, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant, dans les délais suivants :

<i>Dispositions</i>	<i>Délai</i>
Article 2	3 mois
Article 3 sauf E.S.R.	5 mois
Article 4 et E.S.R. Article 3	7 mois

Article 6

Les frais des mesures prescrites par le présent arrêté sont à la charge de Maître Anny HARQUET en sa qualité de mandataire judiciaire chargée de la liquidation de la Société Manufacture d'Impression de Sainte-Marie-aux Mines

Article 7

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Sainte-Marie-aux-Mines et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, le Maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Maître Anny HARQUET en sa qualité de mandataire judiciaire, chargée de la liquidation de la société Manufacture d'Impression de Sainte-Marie-aux Mines.

Fait à Colmar, le 07 janvier 2004
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours (**article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.